

**Règlement intérieur
de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
instituée au sein du Comité Social Territorial
placé auprès du Centre départemental de gestion du Gers.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le règlement intérieur de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail instituée au sein du Comité Social Territorial départemental placée auprès du Centre de Gestion du Gers, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique. La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera dénommée ci-dessous FSSSCT.

Principaux textes de références

- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 251-9, L 251-10, L 253-5, L253-6, L 254-3
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Article 1 : Le règlement intérieur du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers s'applique pour la FSSSCT pour les dispositions relatives à la composition et aux mandats.

I – Compétences

Article 2 : Articulation des compétences avec le CST

En application de l'article 76 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

En application de l'article 77 du décret susvisé, le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'aurait pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Article 3 : Consultation de la FSSSCT

La FSSSCT est consultée pour avis sur les questions suivantes :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail ;
- l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur :

- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'établissement et la mise à jour, en amont par le médecin du travail, de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
- la désignation de l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) par l'autorité territoriale ;
- les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive.

Article 4 : Information, mise à disposition de documents

- La FSSSCT est informée des visites et de toutes les observations de l'ACFI, ainsi que des réponses de l'autorité territoriale à ces observations
- Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail
- Mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail
- Mise à disposition du « registre spécial coté et ouvert au timbre » du CST
- Il a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique
- Il reçoit communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions ainsi que de la lettre de mission des ACFI

La FSSSCT est également informée :

- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" ;
- du rapport de l'ACFI en cas de manquement à la délibération mentionnée ci-dessus ou lors de la présence d'un risque grave pour la santé et la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il soit entreprendre ;
- de la réponse motivée de l'autorité territoriale au rapport de l'ACFI sur les mesures immédiates et les mesures qu'il compte prendre, accompagnées d'un calendrier ;
- régulièrement de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence ;
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale
- de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Article 5 : Propositions en matière de prévention des risques

La FSSSCT contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile :

- il peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles,
- il suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité
- il est régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence,
- il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

A partir de l'analyse des risques précitée et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, le président de la FSSSCT lui soumet chaque année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Article 6 : La visite des services

Les membres de la FSSSCT procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Article 7 : Pouvoir d'enquête en cas d'accident grave

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la FSSSCT est réunie dans les plus brefs délais.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Article 8 : Rôle d’alerte en cas de danger grave et imminent

Tout représentant du personnel membre de la FSSSCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un « registre spécial côté et ouvert au timbre » de la FSSSCT.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la F3SCT qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la FSSSCT désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe la F3SCT des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures pour émettre un avis. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

II – Fonctionnement

Présidence

Article 9 : Le président du C.S.T. est président de la FSSSCT. Il assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Périodicité des séances

Article 10 : En application de l'article 85 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, la FSSSCT se réunit :

- au moins trois fois par an,
- à la demande de l'ACFI, pouvant être saisi par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel, en l'absence de réunion pendant une période d'au moins neuf mois, sur convocation du président dans un délais de 8 jours avec la réunion devant se tenir dans un délais d'un mois à compter de la demande de l'ACFI
- dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Secrétariat

Article 11 : Le secrétaire de la FSSSCT est, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n°2021-571 susvisé, désigné au sein du collège des représentants du personnel, par ses membres, lors de la première séance.

Le secrétaire désigné assurera ses fonctions durant deux années.

La désignation se fera alternativement par chaque organisation syndicale représentée à la FSSSCT dans un ordre déterminé en fonction du nombre de sièges détenus. Le secrétaire nommera son suppléant pour les deux années à venir.

Le secrétaire de la FSSSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il effectue une veille entre les réunions. Il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) seront, conformément aux dispositions de l'article 81-II du décret susvisé, assurées par les services du C.D.G. chargé du secrétariat de la FSSSCT. Les personnes de ce service peuvent assister aux réunions, sans avoir la qualité de membre.

Ordre du jour

Article 12 : L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, par le président après consultation du secrétaire de la FSSSCT. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Le secrétaire doit impérativement formuler ses demandes, avant le 10^{ème} jour avant la séance

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence de la FSSSCT, dont l'examen est demandé par écrit au président par 3 représentants titulaires du personnel

Article 13 : Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres de santé et de sécurité au travail de chaque service, non prises en compte font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion de la FSSSCT.

Convocation

Article 14 : Le président convoque, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, les membres titulaires de la FSSSCT. Sauf lorsque la réunion est motivée par l'urgence, les convocations, ainsi que l'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont adressés aux membres titulaires par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion et 8 jours en cas d'urgence.

Article 15 : Les représentants suppléants sont informés, par courrier électronique de la tenue de la réunion.

Article 16 : Les membres pourront consulter l'ordre du jour et les dossiers sur le site du CDG, avec accès par codes confidentiels ou au service du CDG chargé du secrétariat de cette instance pendant les jours et heures d'ouverture du service. Les membres représentants du personnel non détenteurs d'une adresse électronique recevront, par voie postale, la convocation et l'ordre du jour.

Article 17 : Tout membre convoqué qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par le biais du site internet du CDG, au moyen de codes confidentiels,

- le suppléant du représentant du collègue employeur, s'il y appartient
- le suppléant du représentant du personnel relevant de la même organisation syndicale, s'il y appartient.

Article 18 : Le conseiller de prévention du CDG assiste aux séances en qualité d'expert pour l'ensemble des dossiers présentés. Le médecin du travail pourra également être présent sur convocation du président.
Ils peuvent participer aux débats, sans voix délibérative.

Article 19 : L'assistant/conseiller de prévention de la collectivité peut être associé aux travaux de la FSSSCT. Il peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de cette instance, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Article 20 : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, être convoqués par le président de la FSSSCT, à son initiative ou à la demande de représentants du personnel, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la FSSSCT est motivée par l'urgence.

La FSSSCT peut faire appel à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Déroulement des réunions

Article 21 : Lors de l'ouverture de la séance, le président vérifie, conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2021-571 susvisé, le quorum à savoir la moitié au moins des représentants de chaque collège doit être présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la FSSSCT. Ce dernier siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 22 : Les documents complémentaires, utiles à l'information de la FSSSCT, sur des questions inscrites à l'ordre du jour, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la formation spécialisée ayant voix délibérative.

Article 23 : Les représentants suppléants de l'autorité territoriale et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la FSSSCT, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Vote et Avis

Article 24 : L'avis de la FSSSCT est, conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2021-571 susvisé, émis, par collège, à la majorité des représentants ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, l'avis du collège est réputé avoir été donné et la décision de la collectivité pourra légalement intervenir.

L'avis de la FSSSCT comprend les avis émis par les 2 collèges.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. A la majorité des membres d'un collège ayant voix délibérative, celui –ci peut voter à bulletin secret.

Article 25 : Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants de la FSSSCT, cette question fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2021-571 susvisé d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la FSSSCT dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, ni excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée.

La FSSSCT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 26 : Le président informe les collectivités des avis émis. Conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n°2021-571 susvisé, les collectivités concernées par ces avis, doivent les porter, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction, dans un délai d'un mois.

Procès-verbal

Article 27 : Le secrétaire administratif de la FSSSCT, assisté par le secrétaire, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal indique l'avis par chacun des collèges. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'un vote, le décompte des voix (favorable, défavorable, abstention) pour chacun des collèges est consigné sur le procès-verbal, sans indication nominative d'un membre ou d'une organisation syndicale.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la FSSSCT et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres de la FSSSCT dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 28 : Les membres de la FSSSCT sont, au vu des dispositions de l'article 93 du décret n° 2021-571 susvisé, informés dans un délai de deux mois par une communication écrite du président des suites non conformes aux avis émis.

Droits et obligations des membres

Article 29 : Les membres représentants du personnel bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre du mandat, conformément aux dispositions de l'article 98 du décret n°2021-571 susvisé. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

Article 30 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la FSSSCT pour exercer leurs fonctions. Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux, conformément aux dispositions de l'article 94 et suivants du décret n° 2021-571 susvisé.

Une autorisation d'absence est également accordée aux membres représentants du personnel faisant partie de la délégation chargée d'une enquête ou d'une visite conformément à l'article

6 du présent règlement. Un membre représentant du personnel peut également bénéficier d'une autorisation d'absence lorsqu'il est sollicité pour toute situation d'urgence, notamment d'accidents graves ou de dangers graves et imminents.

Article 31 : Les membres de la FSSSCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n° 2021-571 susvisé. Toutefois, les participants siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. Les présidents et vice-présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

Article 32 : Les membres de la FSSSCT, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n° 2021-571 susvisé, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne doivent pas, au vu de la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°295647 du 10.09.2007, communiquer à des personnes extérieures à la FSSSCT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 33 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la FSSSCT

Article 34 : Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2021-571 susvisé.

En séance de la FSSSCT, du 23 janvier 2023, ce règlement intérieur a été adopté :

- Avis favorable des membres présents relevant du collège des représentants du personnel
- Avis favorable des membres présents relevant du collège des représentants des collectivités

Le président de la FSSSCT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain GATEAU
Maire de la commune de Monblanc